



N° de résolution
ou annotation

26-08-231

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE NANTES

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du Conseil municipal tenue le **11 août 2026**, à la salle du conseil, située au 1244, rue Principale, Nantes.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Danielle Boulet
Siège #2 - Bruneau Hébert
Siège #3 - Richard Grenier
Siège #4 - Julie Rodrigue
Siège #5 - Daniel Poirier

Est/sont absents à cette séance :

Siège #6 - Poste vacant

Le maire, monsieur Daniel Gendron, est absent.

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire suppléant,
Richard Grenier.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h30 par monsieur le maire suppléant de la municipalité de Nantes. Monsieur Ali Mohammed Ayachi, directeur général et greffier-trésorier, agit comme secrétaire d'assemblée.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 - Adoption du procès-verbal des séances

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

5 - ADMINISTRATION

5.1 - Adoption du Règlement numéro 539-26 décrétant une dépense de 605 546 \$ et un emprunt de 605 546\$ pour la réalisation de travaux pour l'implantation de nouvelles installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques ainsi que pour la mise aux normes de telles installations.

5.2 - Adoption du règlement numéro 535-26 sur la gestion contractuelle

5.3 - Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

5.4 - Acceptation du projet d'audiovisuel présenté par Domo+

5.5 - Contestation de la décision de l'office de transport du Canada pour la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic

6 - SERVICE INCENDIE

6.1 - Dépôt du rapport du directeur en incendie

7 - SERVICE DE VOIRIE

7.1 - Appel d'offres pour l'acquisition et la livraison de 200 tonnes de sel ordinaire



N° de résolution
ou annotation

- 7.2 - Appel d'offres pour l'acquisition et la livraison de 1500 tonnes de petites pierres
- 7.3 - Appel d'offres pour l'acquisition et la livraison de 1500 tonnes de sable
- 7.4 - Enfouissement de fil à l'ACLN (projet bassin de captation)
- 7.5 - Servitude pour les camions sur le terrain 3 481 964 (virée sur le rang Saint-Joseph)
- 8 - SERVICE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE ZONAGE
 - 8.1 - Avis de motion pour modifier le règlement de zonage afin de permettre un développement résidentiel dans la zone REC-3
 - 8.2 - Boulevard Jean-Marie-Tardif
 - 8.3 - Projet Mon eau, mon puits, ma santé est financée par le FRR
 - 8.4 - Avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 540-26 relatif aux parcs de la Municipalité de Nantes
 - 8.4.1 - Dépôt d'un projet de règlement numéro 540-26 relatif aux parcs de la Municipalité
 - 8.5 - Opération cadastrale sur le lot 3 479 678 afin de créer un chemin municipal
 - 8.6 - Adoption du deuxième projet de règlement no. 536-26 modifiant le règlement de zonage no 399-12 afin de permettre du commerce dans la zone REC-3
 - 8.7 - Adoption du deuxième projet de règlement no 537-26 modifiant le plan d'urbanisme no 398-12 afin de définir une orientation d'aménagement en matière de loisir et de culture dans le secteur Laval
 - 8.8 - Avis de motion pour modifier le règlement numéro 471-22
 - 8.8.1 - Dépôt du projet de règlement numéro 541-26 modifiant le règlement 477-22 afin de modifier la date de fin du programme d'aide pour la construction de nouveaux bâtiments
- 9 - PRÉSENTATION DES COMPTES
 - 9.1 - Adoption des comptes
- 10 - RAPPORT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES
 - 10.1 - Dépôt du rapport des activités financières au 11 août 2026
 - 10.2 - Rapport des dépenses autorisées au registre du D.G. au 11 août 2026
- 11 - RAPPORT DU MAIRE
- 12 - DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS
- 13 - DONS ET COMMANDITES
 - 13.1 - Demande de don de l'organisme "Fond d'héritage pour l'environnement"
 - 13.2 - Demande d'autorisation et de don de l'Association des gens de Nantes (AGN) afin d'organiser la fête des enfants
- 14 - QUESTIONS DIVERSES
- 15 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de monsieur Bruneau Hébert, appuyé par monsieur Daniel Poirier que l'ordre du jour soit adopté.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL



N° de résolution
ou annotation

26-08-233

26-08-234

3.1 - Adoption du procès-verbal des séances

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 juillet 2026 dernière a été remise à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Daniel Poirier, appuyée par madame Julie Rodrigue et il est résolu à l'unanimité des élus présents que le procès-verbal de la séance du conseil du 14 juillet 2026 soit approuvé tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

La Maire rappelle aux citoyens les règles encadrant la période de questions publiques et invite ceux qui souhaitent remettre des documents à l'administration à patienter jusqu'à ce qu'ils y soient conviés, puis à les déposer auprès du greffier.

— Un représentant de « La Coalition des Victimes collatérales (CVC) » présente les objectifs de son organisation ainsi que les divers outils de contestation de la décision de l'Office des transports du Canada (OTC), et pose des questions pour une éventuelle collaboration entre la municipalité et la Coalition pour contester la décision de l'OTC. Le conseil informe qu'il sera traité au cours de la séance actuelle.

- Une citoyenne explique certains impacts de la voie de contournement sur la municipalité et la région.

- Un citoyen pose des questions en lien avec un citoyen sur la rue Laval et demande qu'une vérification sur les paiements des taxes. Le conseil l'avise qu'il y a des procédures juridiques en cours.

- Un citoyen demande au conseil de faire passer la niveleuse sur une partie d'un ancien chemin qui n'appartient plus à la Municipalité. Il dépose au directeur général des documents en lien avec cette demande. Le conseil l'avise que le dossier sera traité le mois prochain.

- Une citoyenne demande une modification du règlement de zonage. Le conseil l'avise de faire une demande écrite à l'inspectrice en bâtiment et d'environnement.

5 - ADMINISTRATION

5.1 - Adoption du Règlement numéro 539-26 décrétant une dépense de 605 546 \$ et un emprunt de 605 546\$ pour la réalisation de travaux pour l'implantation de nouvelles installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques ainsi que pour la mise aux normes de telles installations.

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22) visent à protéger la santé publique et la qualité de l'environnement en interdisant les rejets d'eaux usées domestiques non traitées dans l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité a compétence en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a octroyé une aide financière maximale de 229 304\$ dans le cadre du volet 1 du Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) à la Municipalité (ci-après: la "Subvention");



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 1 du PUIT, la Subvention est octroyée en contrepartie d'un engagement de la Municipalité à réaliser des travaux pour l'implantation de nouvelles installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques ainsi que pour la mise aux normes de telles installations sur des résidences principales ou secondaires existantes âgées d'au moins cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales verse 50% de la Subvention à la signature de la convention par les parties et le solde à la suite de l'approbation qu'elle fait de la réédition finale de comptes présentés par la Municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 605 546\$ pour pouvoir effectuer les travaux visés par le PUIT volet 1;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 juillet 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier mentionne les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption et que ces changements ne sont pas de nature à changer l'objet de celui-ci, comme prévu dans le projet de déposer;

Il est proposé par monsieur Daniel Poirier, **appuyé par** monsieur Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité des élus présents de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Afin de financer la mise en œuvre du volet 1 du Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT), tel que décrété dans la convention de la subvention, dont copie est joint en annexe « A » au présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme jusqu'à concurrence de 605 546\$ taxes incluses pour la réalisation des travaux pour l'implantation de nouvelles installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques ainsi que pour la mise aux normes de telles installations sur des résidences principales ou secondaires existantes âgées d'au moins cinq (5) ans.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, tel que plus amplement décrites à l'estimation des coûts dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B » et engagées aux termes du PUIT, le conseil est autorisé à emprunter une somme totale de 605 546\$ en plus d'une somme de 60 554,60\$ pour les frais de financement, soit un montant total de 666 101,00\$, remboursable sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, exigé et prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, auprès du propriétaire de chaque immeuble qui bénéficie du programme, dont la liste est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « C », une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion correspondant au coût réel des travaux individuels



N° de résolution
ou annotation

26-08-235

effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment tout versement de la Subvention.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A - Convention de subvention entre la ministre des Affaires municipales et la municipalité de Nantes relative à l'octroi d'une subvention dans le cadre du Volet 1 - Projets structurants du programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (puits)

ANNEXE B - Estimation des dépenses

ANNEXE C - Liste des immeubles qui bénéficient du programme

5.2 - Adoption du règlement numéro 535-26 sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 14 juillet 2026;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieures au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé



N° de résolution
ou annotation

qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Bruneau Hébert, appuyé par madame Danielle Boulet et résolu d'adopter le règlement suivant :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité, et ce, quels que soient leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Adjudicataire » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« Appel d'offres » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Contrat » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« Contrat de gré à gré » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.



N° de résolution
ou annotation

« Dépassement de coûts » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« Développement durable » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« Employé » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de plus de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

1. Le degré d'expertise nécessaire;
2. La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
3. Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
4. La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
5. Les modalités de livraison;
6. Les services d'entretien;
7. L'expérience et la capacité financière requises;
8. La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
9. Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
10. Tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures



N° de résolution
ou annotation

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

1. Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
2. Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doivent être favorisés, à moins de motifs liés à la saine administration;
3. La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
4. À moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
5. Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1 Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

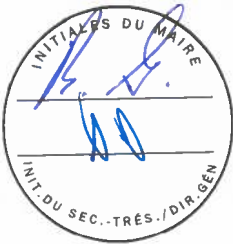
10.2 Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3 Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4 Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable, RLRQ c. D-8.1.1.



N° de résolution
ou annotation

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1 Conformément à l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2 Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3 Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

1. Les commerces d'alimentation et de restauration ;
2. Les stations-service ;
3. Les pharmacies ;
4. Les quincailleries ;
5. Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
6. Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

1. Remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - a. Évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
 - b. Attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
 - c. Signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.



N° de résolution
ou annotation

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 25 \$ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses, tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

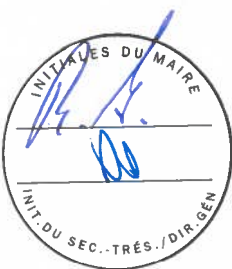
Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

1. Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
2. Une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autres soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;



N° de résolution
ou annotation

3. Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
4. Si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
5. Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
6. Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

22. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

1. La modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmis au directeur général;
2. La modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
3. Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
4. Était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
5. N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
6. La modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
7. S'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

23. Modification à un contrat de gré à gré

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

1. Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
2. Si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
3. N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
4. Si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.



N° de résolution
ou annotation

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

24. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

25. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

26. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

27. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

28. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

29. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.



N° de résolution
ou annotation

26-08-236

26-08-237

30. Remplacement

Le présent règlement remplace les règlements no 508-24, 461-21 et le « Règlement déléguant à la directrice générale, secrétaire-trésorière le pouvoir de former des comités de sélection » ayant pour numéro 432-16.

31. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE I - Déclaration du soumissionnaire

ANNEXE II - Déclaration d'un membre d'un comité de sélection

ANNEXE III - Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation

5.3 - Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Nantes a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2026 de l'année civile au cours de laquelle la ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de madame Julie Rodrigue, appuyée par monsieur Bruneau Hébert, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Nantes approuve les dépenses d'un montant de 29 486,18\$ relatifs aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnées au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaisse qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

5.4 - Acceptation du projet d'audiovisuel présenté par Domo+

ATTENDU QUE le futur projet de l'hôtel de ville nécessite des installations spécifiques, en matière d'audiovisuels pour les différentes salles du bâtiment;



N° de résolution
ou annotation

26-08-238

ATTENDU QUE la compagnie Domo+ a réalisé un concept;

ATTENDU QUE les élus ont pris connaissance du concept et des documents fournis de présentation;

Il est proposé par madame Julie Rodrigue, **appuyé par** madame Danielle Boulet et résolu à l'unanimité des élus présents d'accepter le concept et l'estimé proposé de haut niveau d'audiovisuel de la compagnie Domo+.

5.5 - Contestation de la décision de l'office de transport du Canada pour la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE l'Office des transports du Canada a rendu, le 16 juillet 2026, la Détermination R-2026-117 relativement au projet de voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a analysé ladite décision ainsi que les implications administratives, financières, environnementales et territoriales du projet pour la Municipalité de Nantes;

ATTENDU QUE le Conseil municipal demeure préoccupé par les impacts actuels et futurs du projet sur le potentiel de développement résidentiel et économique du territoire de Nantes, ainsi que sur la qualité de vie de ses citoyens;

ATTENDU QUE le Conseil municipal considère que certaines préoccupations soulevées par la Municipalité, notamment celles relatives aux milieux humides, à la gestion des eaux de surface, au drainage, à la protection des infrastructures municipales et à la préservation du milieu de vie, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation aussi exhaustive qu'il l'aurait souhaité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal demeure en désaccord avec certaines conclusions et interprétations ayant mené à la décision de l'Office des transports du Canada;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a évalué les perspectives de succès d'un recours judiciaire ainsi que les coûts importants qu'une telle démarche entraînerait pour les contribuables de Nantes;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge qu'il est dans l'intérêt public et conforme aux principes de saine gestion des fonds municipaux de consacrer ses ressources à la surveillance et au suivi de la réalisation du projet plutôt qu'à l'engagement d'un recours judiciaire dont les chances d'obtenir une modification substantielle du projet apparaissent limitées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé la résolution suivante :

QUE la Municipalité de Nantes renonce à entreprendre tout recours judiciaire visant à contester la Détermination R-2026-117 rendue par l'Office des transports du Canada le 16 juillet 2026;

QUE cette décision ne constitue nullement un abandon des préoccupations et des revendications de la Municipalité à l'égard du projet de voie de contournement ferroviaire;

QUE la Municipalité poursuive activement ses démarches auprès de Transports Canada, du futur exploitant ferroviaire et de tout organisme concerné afin d'assurer le respect intégral des dix-sept (17) conditions imposées par l'Office des transports du Canada ainsi que des cent soixante-quatre (164) engagements pris par le promoteur;

QUE la Municipalité maintienne une vigilance particulière quant :

- À la protection des sources d'eau potable et des puits de surface dans le secteur du lac de l'Original;



N° de résolution
ou annotation

- À la surveillance des travaux de drainage et du remplacement des ponceaux sous le 10e Rang et la route 161;
- À la protection et à la compensation des milieux humides;
- Au suivi des mesures de reboisement prévues au projet;
- À la protection des infrastructures municipales susceptibles d'être affectées par les travaux et l'exploitation future de la voie ferrée;

QUE la Municipalité poursuive sa collaboration avec les municipalités voisines et les organismes concernés afin de défendre les intérêts de ses citoyens et de veiller à la sécurité, à la quiétude et à la préservation du territoire;

QUE la copie de la présente résolution soit transmise à Transports Canada, à l'Office des transports du Canada, la municipalité de Frontenac et à la Ville de Lac-Mégantic, ainsi qu'aux députés fédéraux et provinciaux représentant le territoire.

Le maire suppléant, après la lecture et un débat, demande le vote :

À l'unanimité des élus présents, ils votent contre l'adoption de la résolution telle que présentée.

26-08-239

6 - SERVICE INCENDIE

6.1 - Dépôt du rapport du directeur en incendie

Les élus ont pris connaissance du rapport de monsieur Éric Côté.

26-08-240

7 - SERVICE DE VOIRIE

7.1 - Appel d'offres pour l'acquisition et la livraison de 200 tonnes de sel ordinaire

ATTENDU QUE l'administration a procédé à un appel d'offres sur invitation pour les besoins en matière de sel de déglacage des chemins pour l'hiver 2026-2027;

ATTENDU QUE le résultat des Offres déposées est :

Compagnies	Prix par tonne avec convoyeur et taxes	Prix par tonne sans convoyeur et taxes	Prix pour 200t avec convoyeur et taxes	Prix pour 200t sans convoyeur et taxes
Sel Frigon	135.67\$	135.67\$	27 134.10\$	27 134.10\$
Sel Warwick	136.82\$	136.82\$	27 364,05\$	27 364.05\$
Selco Mineral	137.97\$	137.97\$	27 594,00\$	27 594,00\$
Lafontaine et fils	167,86\$	167,86\$	33 572,00\$	33 572,00\$
Selto distribution	140,27\$	140,27\$	28 053,90\$	28 053,90\$

Il est proposé par madame Danielle Boulet, **appuyé par** monsieur Daniel Poirier et résolu à l'unanimité des élus présents d'accepter l'offre de service de la compagnie "Sel Frigon inc." au montant de 27 134,10\$ taxes incluses pour l'achat et la livraison de 200 tonnes de sel de déglacage avec un convoyeur.

QUE la dépense soit affectée au poste budgétaire 02-330-00-635.

26-08-241

7.2 - Appel d'offres pour l'acquisition et la livraison de 1500 tonnes de petites pierres

ATTENDU QUE, pour la période hivernale 2026 2027, il est nécessaire de prévoir les quantités nécessaires de matériel abrasives pour les chemins;



N° de résolution
ou annotation

26-08-242

26-08-243

26-08-244

ATTENDU QU'un appel d'offres sur invitation a été fait et les résultats sont :

Compagnies	Prix par tonne avec taxes	Prix pour 1500t avec taxes
Duquette excavation	16,58\$	24 877,72\$
Lafontaine	29,89\$	44 835,00\$

Il est proposé par monsieur Daniel Poirier, **appuyé par** monsieur Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité des élus présents d'accepter l'offre de la compagnie Duquette Excavation pour l'achat et la livraison de 1500 tonnes de petite pierre d'abrasifs au montant de 24 877,72\$, taxes incluses.

QUE la dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-330-00-621.

7.3 - Appel d'offres pour l'acquisition et la livraison de 1500 tonnes de sable

ATTENDU QUE, pour la période hivernale 2026 2027, il est nécessaire de prévoir les quantités nécessaires de matériel abrasives pour les chemins;

Compagnies	Prix par tonne avec taxes	Prix pour 1500t avec taxes
Marc Langlois inc.	18.07\$	27 105,00\$
Duquette	22,90\$	34 363,16\$
Lafontaine	18,40\$	27 600,00\$

Il est proposé par monsieur Bruneau Hébert, **appuyé par** monsieur Daniel Poirier et résolu à l'unanimité des élus présents de ne pas procéder à l'acquisition de 1500 tonnes de sable pour l'hiver 2026-2027.

7.4 - Enfouissement de fil à l'ACLN (projet bassin de captation)

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées pour le projet de mini-golf et la construction d'un bassin de captation pour la gestion des eaux de surface;

ATTENDU QU'il est recommandé de procéder à l'enfouissement des fils dans le secteur;

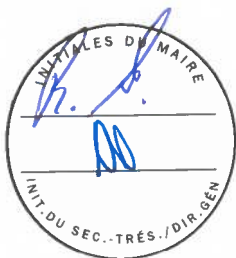
Il est proposé par monsieur Daniel Poirier, **appuyé par** monsieur Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité des élus présents d'accepter les recommandations du gestionnaire (Luc Vallerand) du projet pour le déplacement des conduits et d'accepter la proposition de faire l'enfouissement des fils dans le secteur.

7.5 - Servitude pour les camions sur le terrain 3 481 964 (virée sur le rang Saint-Joseph)

ATTENDU QUE la Municipalité de Marston souhaite régulariser la virée située sur le lot 3 481 964;

ATTENDU QU'il y a eu un changement de propriétaire sur ledit lot;

ATTENDU QUE les nouveaux propriétaires, monsieur Steve Morin et sa conjointe Josée Beaudoin, à la suite d'une discussion avec le directeur général de la Municipalité de Nantes, proposent un prix pour l'utilisation de son terrain à un prix de 300\$ par année;



N° de résolution
26-08-245

26-08-246

26-08-247

26-08-248

À l'unanimité des élus présents, il a été résolu à ce que le directeur général préparer une rencontre avec le propriétaire prochainement.

8 - SERVICE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE ZONAGE

8.1 - Avis de motion pour modifier le règlement de zonage afin de permettre un développement résidentiel dans la zone REC-3

Un avis de motion est donné par monsieur Bruneau Hébert afin de modifier le règlement de zonage de la Municipalité de Nantes (R-399-12) afin de permettre un développement résidentiel sur le lot 4 847 298.

8.2 - Boulevard Jean-Marie-Tardif

ATTENDU QUE la route, communément appelée « voie de contournement » et identifiée sous le numéro 161 par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ne possède actuellement aucune désignation officielle;

ATTENDU QUE cette route (voie), d'une longueur d'environ 8 km, s'étend de l'intersection de la rue Salaberry, à Lac-Mégantic (sud-est), jusqu'au carrefour giratoire situé à Nantes (nord-ouest), à l'intersection de la rue Laval;

ATTENDU QUE cette route se situe dans trois territoires municipaux, soit Lac-Mégantic (environ 6 km), Frontenac (environ 465 m) et Nantes (environ 1,9 km), la Commission de toponymie souhaite recueillir les commentaires de chacun d'eux dans le cadre de la normalisation du nom de cette route;

Il est proposé par madame Julie Rodrigue, **appuyé par** monsieur Bruneau Hébert et résolu par que la partie de la route située à Nantes d'environ 1,9 km soit nommée "Boulevard Jean-Marie-Tardif ";

QU'une copie de la résolution soit envoyée à la municipalité de Frontenac, la ville de Lac-Mégantic et à la commission de la toponymie.

8.3 - Projet Mon eau, mon puits, ma santé est financée par le FRR

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une proposition du Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF) pour la participation au programme "Mon eau, mon puit, ma santé";

ATTENDU QUE ce programme offre à prix réduit aux citoyens intéressés à faire analyser leur puits et avoir les tests d'eau;

ATTENDU QUE la lettre d'engagement a été consultée par les élus;

Il est proposé par monsieur Daniel Poirier, **appuyé par** madame Danielle Boulet et résolu à l'unanimité des élus présents que le responsable du projet "Mon eau, mon puit, ma santé" de la Municipalité soit madame Judy Baron-Deblois, inspectrice en bâtiment et en environnement, et à son absence, c'est monsieur Ali Mohammed Ayachi, directeur général et greffier-trésorier.

QUE, madame Judy Baron-Deblois, est autorisée à signer la lettre d'engagement au nom et pour la Municipalité.

8.4 - Avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 540-26 relatif aux parcs de la Municipalité de Nantes

Un avis de motion est donné par madame Julie Rodrigue, pour adopter un règlement ayant pour numéro 540-26 relatif aux parcs de la Municipalité de Nantes.



N° de résolution
ou annotation

26-08-250

26-08-251

8.4.1 - Dépôt d'un projet de règlement numéro 540-26 relatif aux parcs de la Municipalité

Madame Julie Rodrigue dépose et explique le projet de règlement ayant pour numéro 540-26 relatif aux parcs de la Municipalité.

8.5 - Opération cadastrale sur le lot 3 479 678 afin de créer un chemin municipal

ATTENDU QUE la Municipalité de Nantes souhaite valoriser certains terrains de la Municipalité afin de favoriser la construction résidentielle;

ATTENDU QUE l'accès aux étangs de la Municipalité peut servir comme un chemin, étant donné qu'il est actuellement utilisé à cette fin;

ATTENDU QU'une opération cadastrale est nécessaire sur le lot 3 479 678;

Il est proposé par madame Julie Rodrigue, **appuyé par** monsieur Daniel Poirier et résolu à l'unanimité des élus présents d'autoriser la compagnie, arpenteur-géomètre, Arpentage FC Inc." à une opération cadastrale de subdivision du lot 3 479 678 afin de créer un futur chemin public.

QUE le directeur général est autorisé de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution au nom et pour la Municipalité.

8.6 - Adoption du deuxième projet de règlement no. 536-26 modifiant le règlement de zonage no 399-12 afin de permettre du commerce dans la zone REC-3

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Nantes a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de zonage n° 399-12 qui est entré en vigueur le 8 novembre 2012;

ATTENDU QUE le conseil désire inclure l'usage commercial dans la zone REC-3;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 12 mai 2026;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 14 juillet 2026;

ATTENDU QU'une séance de consultation a été tenue le 11 août 2026 et qu'il y a eu Q participant à cette consultation;

ATTENDU QU'aucun changement n'a été apporté au présent projet de règlement ;

Il est proposé par monsieur Daniel Poirier, **appuyé par** monsieur Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité des élus présents de décréter par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage n° 399-12, tel que modifié par tous ces amendements, est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 1 du règlement de zonage n° 399-12 est modifiée afin d'inclure au feuillet 5 un « • » dans la colonne REC-3 vis-à-vis la rangée « commerce d'appoint », « autre restauration », « restauration champêtre », et « bar et discothèque » ayant pour but l'attrait touristique.



26-08-252
N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3

Adopté à Nantes, ce 11 août 2026.

8.7 - Adoption du deuxième projet de règlement no 537-26 modifiant le plan d'urbanisme no 398-12 afin de définir une orientation d'aménagement en matière de loisir et de culture dans le secteur Laval

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Nantes a adopté le plan d'urbanisme n° 398-12 qui est entré en vigueur le 8 novembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite définir une orientation d'aménagement en matière de loisir et de culture dans le secteur Laval;

CONSIDÉRANT QUE ce changement d'orientation nécessite une modification du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 12 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 14 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu une consultation publique le 11 août 2026 avec 0 participant;

CONSIDÉRANT QU'aucun changement n'a été apporté au présent projet de règlement ;

Il est proposé par monsieur Bruneau Hébert, **appuyé par** monsieur Daniel Poirier

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le plan d'urbanisme n° 398-12, tel que modifié par tous ces amendements, est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le paragraphe a) de l'article 2.3.4.3.3 intitulé Les objectifs d'aménagement spécifiques au périmètre d'urbanisation du secteur Laval Nord est modifié et se lira maintenant comme suit :

1. Créer une vie propre au secteur

Afin de permettre aux citoyens du secteur de profiter des avantages associés à un noyau villageois dynamique et de répondre aux besoins exprimés par le milieu, la Municipalité souhaite favoriser une plus grande concentration des activités récréatives, culturelles et commerciales dans le secteur Laval-Nord. Elle entend également soutenir l'établissement de nouveaux services de proximité, de manière à constituer un véritable pôle de services qui contribue à l'autonomie du secteur et à réduire la dépendance des résidents envers les services offerts à Lac-Mégantic.

ARTICLE 3

Le paragraphe b) de l'article 2.3.4.3.3 intitulé Les objectifs d'aménagement spécifiques au périmètre d'urbanisation du secteur Laval Nord est modifié et se lira maintenant comme suit :

1. Éviter la proximité d'activités incompatibles et favoriser la complémentarité des usages



N° de résolution
ou annotation

Compte tenu de la diversité des besoins d'utilisation de l'espace dans le secteur Laval-Nord et afin de prévenir la cohabitation d'usages incompatibles, la Municipalité entend maintenir un contrôle rigoureux de son développement en orientant l'implantation des fonctions urbaines de manière cohérente et planifiée.

Dans cette perspective, les activités résidentielles, commerciales, récréatives et culturelles seront encouragées à s'implanter en complémentarité, de façon à renforcer le caractère mixte et animé du secteur. Cette approche s'inscrit directement dans l'orientation de créer un pôle de services et de loisirs dynamique à Laval-Nord, où les équipements culturels et récréatifs pourront s'intégrer harmonieusement au tissu résidentiel et commercial existant.

À l'inverse, les industries et les commerces susceptibles d'engendrer des nuisances, qu'elles soient sonores, olfactives ou visuelles, ne seront pas autorisés dans le secteur, afin de préserver la qualité du cadre de vie des résidents et d'assurer un environnement propice aux activités de loisir et de culture.

ARTICLE 4

Le paragraphe c) de l'article 2.3.4.3.3 intitulé Les objectifs d'aménagement spécifiques au périmètre d'urbanisation du secteur Laval Nord est modifié et se lira maintenant comme suit :

c) Reconnaître la vocation commerciale de la rue Laval

En raison du débit de circulation élevé et de la concentration de commerces déjà établis le long de cet axe, la Municipalité entend consolider l'activité commerciale sur la rue Laval, en complémentarité avec la fonction résidentielle, et ainsi affirmer le rôle structurant de cette artère au sein du secteur Laval-Nord.

Le regroupement des commerces le long de cette rue contribuera à éviter un étalement dispersé des activités commerciales dans le reste du secteur, tout en renforçant la vitalité et le caractère mixte de cet axe central. Cette concentration s'inscrit en cohérence avec l'objectif de créer un pôle de services animé, où les fonctions commerciales, récréatives et culturelles se renforcent mutuellement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Nantes, ce 11 août 2026

26-08-253

8.8 - Avis de motion pour modifier le règlement numéro 471-22

Un avis de motion est donné par madame Julie Rodrigue, afin de modifier le règlement numéro 471-22 sur le programme d'aide pour la construction de nouveaux bâtiments.

26-08-254

8.8.1 - Dépôt du projet de règlement numéro 541-26 modifiant le règlement 477-22 afin de modifier la date de fin du programme d'aide pour la construction de nouveaux bâtiments

Madame Julie Rodrigue dépose et explique le projet de projet de règlement numéro 541-26 modifiant le règlement 477-22 afin de modifier la date de fin du programme d'aide pour la construction de nouveaux bâtiments.

26-08-255

9 - PRÉSENTATION DES COMPTES

9.1 - Adoption des comptes



N° de résolution
ou annotation

26-08-256

26-08-257

26-08-258

26-08-259

Sur la proposition de madame Julie Rodrigue, appuyée par monsieur Daniel Poirier, et à l'unanimité que le Conseil de la municipalité de Nantes approuve la liste des comptes à payer tels qu'énumérés dans la liste des dépenses à faire approuver telle que déposée, totalisant 172 917,85 \$ et d'autoriser le directeur général, greffier-trésorier à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

10 - RAPPORT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

10.1 - Dépôt du rapport des activités financières au 11 août 2026

Le directeur général dépose et explique le rapport des activités financières de la Municipalité.

10.2 - Rapport des dépenses autorisées au registre du D.G. au 11 août 2026

Le directeur général avise que le conseil que le rapport sera déposé à la séance prochaine.

11 - RAPPORT DU MAIRE

Le maire est absent. Un suivi sera fait à la prochaine séance du conseil.

12 - DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois et celle-ci est déposée aux archives:

- 2026-06-11 - Demande de Claude Couture - ajout de gravier;
- 2026-07-16 - Lancement du communiqué de presse STI - Sarah Orichefsky - MRC;
- 2026-07-23 - Portes ouvertes- 45e du Centre des femmes de la MRC du Granit;
- 2026-07-28 - Plan climat - Information pour la planification budgétaire 2027 - François Durocher - MRC du Granit;
- 2026-07-28 - Rapport d'activité médiation citoyenne MRC Granit 2025-2026 - Marie-Claire Durand - Équijustice;
- 2026-07-31 - Courriel échange de Sylvain Côté avec l'OTC concernant la contestation de la voie de contournement;
- 2026-08-03 - Aide financière-MSI - Intention de ne pas réclamer - Pluies abondantes - Nantes;
- 2026-08-03 - Employé de Poste Canada blessé sur le territoire de Nantes - Décision;
- 2026-08-03 - Programme général d'assistance financière lors de sinistres - Ministère de la Sécurité intérieure Québec;
- 2026-08-10 - Cégep - nouveau Parcours Entrepreneurs - MRC du Granit - SADC;
- 2026-08-11 - Suivi FDE - Juin et Juillet - COBARIC.

13 - DONS ET COMMANDITES

13.1 - Demande de don de l'organisme "Fond d'héritage pour l'environnement"

ATTENDU QU'une demande d'aide a été faite par le fond d'héritage pour l'environnement dans le dossier de la voie de contournement ferroviaire;

Il est proposé par monsieur Daniel Poirier, appuyé par madame Danielle Boulet et résolu à l'unanimité des élus présents de faire un don unique de 500\$ au "Fonds d'héritage pour l'environnement" dans le but d'améliorer les connaissances environnementales et de protéger les milieux sensibles sur le territoire de la Municipalité.



N° de résolution
ou annotation

26-08-261

QUE la dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-190-00-999.

13.2 - Demande d'autorisation et de don de l'Association des gens de Nantes (AGN) afin d'organiser la fête des enfants

ATTENDU QUE l'Association des gens de Nantes (AGN) a déposé une demande d'aide pour l'organisation de la "Fête du père Noël" qui se déroulera le 5 décembre 2026;

ATTENDU QUE la demande est d'aide est à hauteur de 500\$;

ATTENDU QUE l'AGN demande aussi l'avis du conseil pour la participation à la fête des voisins pour l'année 2027;

Il est proposé par madame Danielle Boulet, **appuyé par** madame Julie Rodrigue et résolu à l'unanimité des élus présents de faire un don unique de 500\$ à l'AGN pour l'organisation de la "Fête du père Noël" et que la dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-190-00-999;

QUE la Municipalité exprime son souhait de s'impliquer dans l'organisation de la fête des voisins en 2027, sous réserve de ses priorités à ce moment-là;

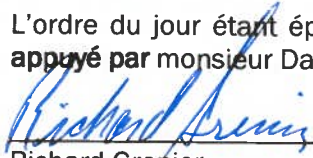
QUE le comité des loisirs et de la culture de Nantes est le comité responsable à faire le suivi de ces événements auprès de l'AGN.

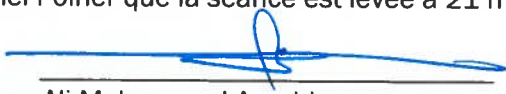
QUE le Conseil autorise la tenue de l'événement sur son territoire et l'utilisation des chemins à cet effet et appuie la demande de l'AGN auprès du Ministère des Transports et de la Mobilité durable.

14 - QUESTIONS DIVERSES

15 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, **il est proposé par** monsieur Bruneau Hébert, **appuyé par** monsieur Daniel Poirier que la séance est levée à 21 h 05.


Richard Grenier
Maire suppléant


Ali Mohammed Ayachi
Directeur général
Greffier-trésorier

Je, **Richard Grenier**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Richard Grenier
Maire suppléant